

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W. (n° 16)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5081

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. M. W. le 20 août 2011 et régularisée le 28 septembre 2011, le mémoire en réponse de l'OEB du 16 janvier 2012, la réplique du requérant du 31 janvier 2012, la duplique de l'OEB du 11 mai 2012, les écritures supplémentaires du requérant du 31 juillet 2012, les observations de l'OEB à leur sujet du 9 novembre 2012, les autres écritures supplémentaires du requérant du 28 novembre 2018 et les observations finales de l'OEB du 18 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision d'augmenter le taux des cotisations des agents au régime de pensions.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a cessé d'exercer ses fonctions le 1^{er} juin 2001 pour cause d'invalidité et a pris sa retraite le 1^{er} janvier 2011.

Le 8 mars 2007, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 3/07, qui, entre autres, relevait le taux de cotisation des agents au régime de pensions de 8 à 9,1 pour cent de leur traitement de base à compter du 1^{er} avril 2007. Le requérant ne fut pas immédiatement affecté par cette décision puisque, en tant que bénéficiaire d'une pension d'invalidité, il n'était pas redevable des cotisations au régime de pensions.

Toutefois, en janvier 2008, en application des modifications apportées au cadre juridique par la décision du Conseil d'administration CA/D 30/07, qui modifiait les règles régissant les pensions d'invalidité au sein de l'Organisation, le requérant devint bénéficiaire d'une allocation d'invalidité, soumise à des cotisations au régime de pensions, en lieu et place de la pension d'invalidité qu'il percevait depuis juin 2001 en raison de son invalidité.

Dans une lettre du 19 janvier 2009 adressée à la Présidente de l'Office, le requérant présenta une «demande d'intervention formelle»* dans un recours introduit par plusieurs fonctionnaires «contre la décision de l'OEB d'augmenter les cotisations au régime de pensions des agents [...] avec effet au mois d'avril 2007»*. Par lettre du 9 mars 2009, le directeur chargé de la Direction du droit applicable aux agents rejeta la demande du requérant au motif que les interventions n'étaient pas prévues dans la procédure de recours interne. La lettre du requérant fut toutefois considérée comme un recours interne contre la décision, qui ressortait de ses fiches de salaire mensuelles depuis janvier 2008 – lorsqu'il est devenu redevable des cotisations au régime de pensions –, de déduire 9,1 pour cent de son allocation d'invalidité au titre de ces cotisations. Le directeur releva en outre que, après un premier examen, la Présidente avait considéré que le recours n'était recevable que pour la période de trois mois ayant précédé la date de son introduction et qu'en tout état de cause il était dénué de fondement. Par conséquent, le recours du requérant fut renvoyé à la Commission de recours interne.

* Traduction du greffe.

Dans son rapport en date du 28 mars 2011, la Commission de recours interne estima que, conformément au délai de trois mois prévu au paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office pour l'introduction d'un recours, celui du requérant ne pouvait qu'avoir un effet rétroactif de même durée. Par conséquent, son recours fut jugé irrecevable pour la période antérieure à octobre 2008. Sur le fond, la Commission de recours interne estima que le recours était aussi dénué de fondement, car rien ne prouvait que la décision du Conseil d'administration était irrégulière. Par conséquent, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement. Par lettre du 30 mai 2011, le directeur du Service des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant de sa décision, prise par délégation de pouvoir du Président, d'approuver l'avis unanime de la Commission de recours interne et de rejeter son recours comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que «la décision du Conseil d'administration d'augmenter les cotisations des agents au régime de pensions de 8 [pour cent] à 9,1 [pour cent] avec effet au 1^{er} avril 2007 soit annulée ou décrétée inapplicable aux anciens bénéficiaires d'une pension d'invalidité»* et d'ordonner le remboursement, assorti d'intérêts, des montants déduits de son allocation d'invalidité comme suite à l'augmentation des cotisations au régime de pensions. Il demande également au Tribunal d'annuler la décision du Conseil d'administration de suivre la recommandation des actuaires d'augmenter les cotisations au régime de pensions. Dans sa réplique, le requérant demande au Tribunal, à titre subsidiaire, d'ordonner que «la décision du Conseil d'administration et/ou de la Présidente d'augmenter [ses] cotisations [...] au régime de pensions [...] avec effet au 1^{er} janvier 2008 soit annulée ou décrétée inapplicable [à sa situation]»*. Le requérant demande également au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts

* Traduction du greffe.

pour tort moral d'un montant de 6 600 euros, ainsi que la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. En mars 2007, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 3/07 relevant le taux de cotisation des agents au régime de pensions de 8 à 9,1 pour cent de leur traitement de base à compter du 1^{er} avril 2007. En décembre 2007, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 30/07 portant modification, avec effet au 1^{er} janvier 2008, des règles régissant les pensions d'invalidité au sein de l'Organisation. À compter de cette date, les agents qui partaient à la retraite en raison d'une invalidité avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, fixé à 65 ans, n'étaient pas immédiatement considérés comme des retraités, mais comme des fonctionnaires mis en position de non-activité. À ce titre, ils percevaient une allocation d'invalidité en lieu et place d'une pension d'invalidité et, sauf lorsque l'invalidité était due à une maladie professionnelle, ils continuaient de contribuer à la caisse des pensions. Le requérant, qui percevait une pension d'invalidité depuis le 1^{er} juin 2001, a commencé à percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2008, une allocation d'invalidité, sur laquelle des cotisations au régime de pensions étaient prélevées en application de la décision CA/D 3/07.

2. Dans une lettre du 19 janvier 2009 adressée à la Présidente de l'Office, le requérant a présenté une «demande d'intervention formelle»* dans un recours introduit par d'autres fonctionnaires contre «la décision de l'OEB d'augmenter les cotisations au régime de pensions des agents [...] avec effet au mois d'avril 2007»*. Le requérant a indiqué que, «[é]tant désormais redevable de ces cotisations majorées au régime de pensions, dans [s]on cas depuis janvier 2008, [il avait] un

* Traduction du greffe.

intérêt légitime dans l'issue du recours [en question]»*. Le 3 mars 2009, le directeur chargé de la Direction du droit applicable aux agents a informé le requérant qu'«aucune intervention n'[était] prévue dans la procédure de recours interne»*. La lettre du requérant a toutefois été considérée comme «un recours interne introduit contre la décision de la Présidente, telle qu'elle ressortait de [ses] fiches de salaire mensuelles depuis janvier 2008, de déduire 9,1 [pour cent] de [son] allocation d'invalidité au titre des cotisations au régime de pensions»*. Cela est exact. Le Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits ne prévoyait aucune procédure d'intervention dans des recours internes. L'affaire a ensuite été renvoyée à la Commission de recours interne. Dans son rapport, cette dernière a recommandé à l'unanimité le rejet du recours comme étant irrecevable en partie, en ce qu'il concernait la période antérieure à octobre 2008, et dénué de fondement. Par une lettre en date du 30 mai 2011, qui constitue la décision attaquée, le requérant a été informé de la décision, prise par délégation de pouvoir du Président, d'approuver l'avis unanime de la Commission de recours interne.

3. Le Tribunal soulève d'office et d'emblée la question de la recevabilité de la présente requête (voir les jugements 4764, au considérant 2, et 4597, au considérant 8). Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Conformément à la jurisprudence du Tribunal, un requérant n'est réputé avoir usé des voies de recours interne mises à sa disposition que si le recours interne a été introduit dans les conditions de forme et de délai requises (voir les jugements 4973, au considérant 3, 4929, au considérant 4, 4573, au considérant 3, et 4103, au considérant 1). Par conséquent, «la tardiveté du recours interne formé par un requérant entraîne l'irrecevabilité de sa requête [...]» (voir le jugement 4830, au considérant 7). De plus, il importe peu à cet égard qu'un organe de recours interne se soit saisi à tort d'un recours interne qui était frappé de forclusion (voir les

* Traduction du greffe.

jugements 4780, au considérant 7, 3754, au considérant 12, 3351, au considérant 17, 3330, au considérant 2, et 2675, au considérant 6).

4. En application du paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires en vigueur au moment des faits, les recours internes devaient être introduits au plus tard dans un délai de trois mois. Conformément au paragraphe 3 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, ce délai avait «commenc[é] le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de l'acte incriminé et en tout cas au plus tard le jour où le requérant en a[vait] eu connaissance».

5. Dans la présente affaire, le requérant entendait contester, par son recours, la décision de relever le taux de cotisation des agents au régime de pensions de 8 à 9,1 pour cent, comme énoncé dans la décision CA/D 3/07. Ce taux de cotisation relevé a été appliqué à l'allocation d'invalidité du requérant en janvier 2008 et apparaissait dans sa fiche de salaire de ce mois-là. Comme indiqué plus haut, c'était à compter de cette date que le requérant avait perçu pour la première fois une «allocation d'invalidité», laquelle était soumise à des cotisations au régime de pensions. Le délai de trois mois prévu par le paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires pour contester la décision de relever ce taux a commencé à courir à compter de la date de réception de la fiche de salaire de janvier 2008. Or c'est en janvier 2009 que le requérant a présenté sa «demande d'intervention formelle»* – qui a ensuite été considérée comme un recours interne par l'OEB –, soit longtemps après l'expiration du délai fixé pour l'introduction d'un recours interne. Au regard de la jurisprudence du Tribunal, les fiches de salaire reçues par le requérant après celle de janvier 2008 n'ont pas eu pour effet de rouvrir un nouveau délai lui permettant de contester la décision d'appliquer le taux de cotisation relevé, puisqu'elles ne faisaient que confirmer cette décision (voir, par exemple, les jugements 4590, au considérant 5, et 4121, au considérant 3).

* Traduction du greffe.

6. Bien que la Commission de recours interne ait jugé le recours recevable s'agissant de la période de trois mois ayant précédé la date de son introduction, le Tribunal considère que, au vu de la séquence des événements rappelés ci-dessus, le recours était irrecevable dans son intégralité, car il avait été introduit en dehors du délai applicable. Dans ces circonstances, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition, en violation de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

7. Au vu des considérations qui précèdent, la requête doit être rejetée comme étant irrecevable, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres questions soulevées par les parties.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.